

Lplicate

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST TROPEZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

45 RUE GAMBETTA
83990 SAINT TROPEZ
TEL : 94-97-06-54
FAX : 94-97-66-07

A.U.M. FINANCES

ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES
SAINT TROPEZ
83990
SAINT TROPEZ

V/REF :
N/REF : 86 B 18 / A-163

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST TROPEZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/02/94, SOUS LE NUMERO A-163,

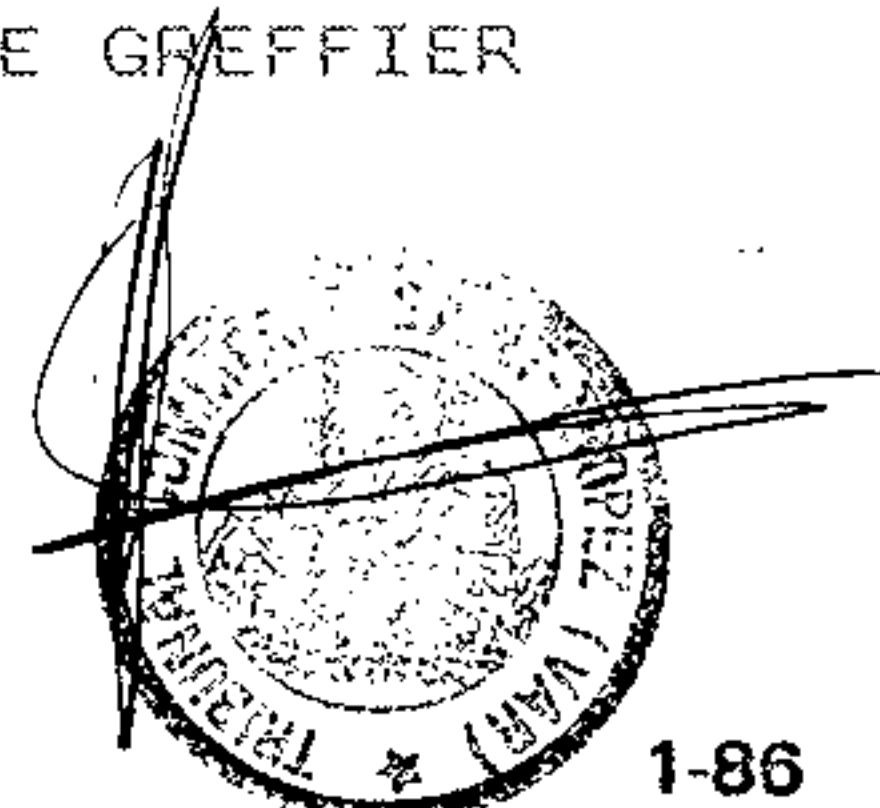
P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/12/93
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR
APPROBATION DU CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF A LA STE CASH AUM

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATION DE L'ACTIVITE
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE A.U.M. FINANCES

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.U.M. FINANCES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES
SAINT TROPEZ
83990 SAINT TROPEZ

R.C.S ST TROPEZ B 335 062 741 (86 B 18)

LE GREFFIER



1-86

ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENNE (A.U.M.)
S.A.R.L. au capital de 300.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Zone Artisanale Route des Plages
83990 SAINT TROPEZ
R.C.S. : SAINT TROPEZ - B 335.062.741

CASH AUM
S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Zone Artisanale Route des Plages
83990 SAINT TROPEZ
R.C.S. : SAINT TROPEZ - B 393.143.318

DECLARATION DE CONFORMITE

**souscrite en application de l'article 6 de la
loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales**

La soussignée :

Madame Suzanne RISCHEBE

agissant tant en qualité de gérante de la société "CASH AUM", au capital de 50.000 F porté à 1.550.000 F ainsi qu'il sera dit ci-après, qu'en qualité de gérante de la société "A.U.M.", et comme spécialement habilitée à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations des assemblées générales des deux sociétés sus-nommées en date du 31/12/1993,

fait les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative de la société au registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Tropez, en suite des opérations ci-après relatées.

- 1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif consenti par la société "A.U.M." à la société "CASH AUM", les gérants de chacune de ces sociétés, régulièrement habilités à cet effet aux termes de délibérations des assemblées générales de ces deux sociétés en date du 10/12/1993, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté un traité d'apport contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments actif et passif devant être transmis par la société "A.U.M." à la société "CASH AUM", la rémunération de l'apport.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au traité d'apport.

- 2) Sur requête de la gérante de la société "A.U.M.", Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Saint-Tropez a bien voulu, par ordonnance en date du 18/08/1993, nommer en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Jean-Robert SENDER.
- 3) Les sociétés "A.U.M." et "CASH AUM" ont mis à la disposition de leurs associés, au siège social, quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le traité d'apport, les rapports de la gérance et du Commissaire aux apports.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Saint-Tropez huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "CASH AUM" et a été annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société.

- 4) Aux termes d'une délibération en date du 31/12/1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "A.U.M.", régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé le traité d'apport en date à Saint-Tropez du 14/12/1993, aux termes duquel la société "A.U.M." a fait apport, avec effet rétroactif au 1er novembre 1993, à la société "CASH AUM", à titre d'apport partiel d'actif, de la branche autonome et complète d'activité de cash, évaluée à la somme nette de 1.500.000 F.

En outre, aux termes de la même délibération, l'assemblée générale extraordinaire de la société "A.U.M." :

. a décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui est désormais libellé comme suit :

"La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par la prise de participation dans toutes sociétés civiles, industrielles et commerciales,

- la fourniture de prestations commerciales, administratives, financières et techniques des sociétés du groupe et d'autres entreprises,
- l'organisation de la communication externe, interne et publicitaire des sociétés du groupe,
- la gestion financière interne de la trésorerie du groupe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet."

. a décidé de modifier la dénomination sociale et d'adopter celle de "A.U.M. FINANCES".

5) Aux termes d'une délibération en date du 31/12/1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "CASH AUM" régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi :

- a approuvé le traité d'apport partiel d'actif par lequel la société "A.U.M." lui a fait apport de sa branche autonome et complète d'activité de cash évalué à la somme de 1.500.000 F.
- a augmenté le capital social de la société de 1.500.000 F par la création de 15.000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 15.500, et attribuées à la Société "A.U.M."
- a modifié corrélativement les articles 6, 7 et 8 des statuts.

6) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Tropez, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires, pour ce qui concerne la SARL "A.U.M." :

- deux exemplaires du compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 31/12/1993 de la société "A.U.M." avec, en annexes, le traité d'apport partiel d'actif en date du 14/12/1993 et le rapport du Commissaire aux apports,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour de la Société "A.U.M."

Seront également déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Tropez, pour ce qui concerne la SARL "CASH AUM" :

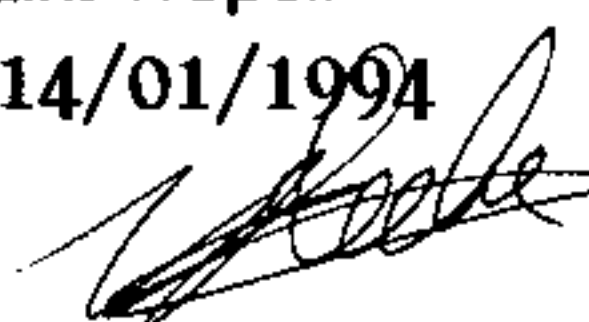
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux exemplaires du compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 31/12/1993 de la société "CASH AUM",
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour de la Société "CASH AUM"

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, la soussignée affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et les autres modifications statutaires précitées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

7) L'avis d'apport est paru dans SEMAINE DE PROVENCE du 14/01/1994 et les modifications des SARL "A.U.M." et "CASH AUM" dans VAR INFORMATION du 10/01/1994.

Fait en quatre exemplaires
A Saint-Tropez

Le 14/01/1994



ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENNE (A.U.M.)
S.A.R.L. au capital de 300.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Zone Artisanale Route des Plages
83990 SAINT TROPEZ
R.C.S. : SAINT TROPEZ - B 335.062.741

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 Décembre 1993

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
ET LE TRENTE ET UN DECEMBRE A 10 HEURES,**

Les associés de la société à responsabilité limitée A.U.M., au capital de 300.000 Francs divisé en 500 parts de 600 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Philippe RISCHEBE		
propriétaire de		125 parts
- Monsieur Emmanuel RISCHEBE		
propriétaire de		125 parts
- Madame Suzanne RISCHEBE		
nue-propriétaire de		250 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Suzanne RISCHEBE, en sa qualité de gérante non associée.

H.B

PR

SK

ER

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité de Cash par la société A.U.M. à la société CASH AUM, approbation de ces apports et de leur rémunération
- autorisation donnée au gérant de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966
- modification de l'objet social
- modification corrélative de l'article 2 des statuts
- modification de la dénomination sociale
- modification corrélative de l'article 3 des statuts
- pouvoirs en vue des formalités

Le président met à la disposition des associés :

- les statuts de la société
- une copie de la lettre de convocation des associés

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif,
- le rapport de Monsieur SENDER, Commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Tropez en date du 18 août 1993.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

H.B

ER

SR

ER

Puis, le Président donne lecture du rapport de la gérance et du traité d'apport partiel d'actif.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du Commissaire aux apports, reconnaît avoir pris entière connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé avec la Société "CASH AUM", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, ayant son siège social à SAINT-TROPEZ, Zone Artisanale, Route des Plages, immatriculée au RCS de Saint-Tropez, sous le numéro B.393.143.318 (93.B.246), aux termes duquel la société "A.U.M." fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, avec effet rétroactif au 1er novembre 1993, à la société "CASH AUM", de sa branche d'activité de Cash existant actuellement, évaluée à la somme nette de 1.500.000 Francs moyennant :

- la prise en charge, par la société "CASH AUM" bénéficiaire, des éléments du passif énumérés dans le traité d'apport,
- l'attribution à la société "A.U.M." de 15.000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance du premier jour de l'exercice en cours, à créer par la société "CASH AUM" à titre d'augmentation de son capital.

La collectivité des associés approuve cette convention dans toutes ses dispositions et, en conséquence, sous les conditions stipulées, approuve l'apport partiel d'actif consenti à la société "CASH AUM", son évaluation et sa rémunération telles que définies ci-dessus.

Elle donne tous pouvoirs à Madame Suzanne RISCHBE, gérante, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, par elle ou par un mandataire par elle désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société "A.U.M." à la société "CASH AUM".
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

H. B

PR

SR

ER

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance pour :

- constater la réalisation de l'apport partiel d'actif par suite notamment de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "CASH AUM".
- conformément aux dispositions de l'article 265 du décret du 23 mars 1967, signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.
- s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier l'article 2 des statuts de la société relatif à l'objet social qui est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par la prise de participation dans toutes sociétés civiles, industrielles et commerciales,
- la fourniture de prestations commerciales, administratives, financières et techniques des sociétés du groupe et d'autres entreprises,
- l'organisation de la communication externe, interne et publicitaire des sociétés du groupe,
- la gestion financière interne de la trésorerie du groupe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

H.B. 





QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sur la proposition de la gérance, de remplacer la dénomination "ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENNE (A.U.M.)" par celle de "A.U.M. FINANCES" à compter de ce jour, et de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts, qui est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : A.U.M. FINANCES

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Madame Suzanne RISCHEBE, gérante, à l'effet conformément aux dispositions de l'article 265 du Décret du 23 mars 1967, de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et tous les associés.

Mr Philippe RISCHEBE

*Lu et approuvé
Lu et approuvé
RISCHEBE*

Mme Hélène BOUZAT

*Lu et approuvé
H Bouzat*

Mr Emmanuel RISCHEBE

*Lu et approuvé
E RISCHEBE*

Mme Suzanne RISCHEBE

*Lu et approuvé
gérante
Suzanne RISCHEBE*

STATUTS MIS A JOUR
après modification de l'article 7
Par A.G.E. du 03/03/1987
Nature : CESSIONS DE PARTS

STATUTS MIS A JOUR
après modification des articles 6 et 7
Par A.G.E. du 20/10/1989
Nature : CESSIONS DE PARTS
AUGMENTATION DE CAPITAL

STATUTS MIS A JOUR
après modification de l'article 31
Par A.G.O./E. du 09/10/1989
Nature : CHANGEMENT DE GERANT

STATUTS MIS A JOUR
après modification des articles 2 et 3
Par A.G.E. du 31/12/1993
Nature : MODIFICATION OBJET SOCIAL
MODIFICATION DENOMINATION SOCIALE
(suite à apport partiel d'actif à la SARL "CASH AUM")

"A.U.M. FINANCES"

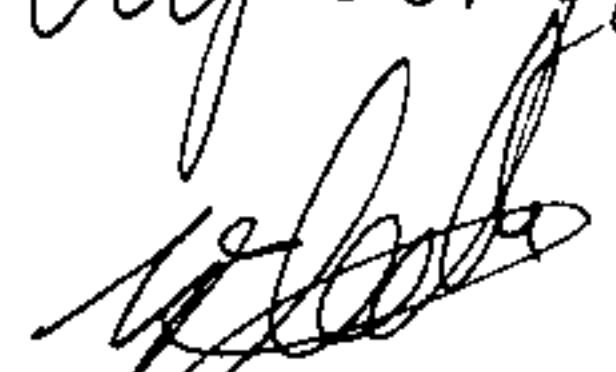
SARL au capital de 300.000 Francs

**SIEGE SOCIAL : Zone Artisanale - Route des Plages
83990 SAINT-TROPEZ**

RCS : SAINT-TROPEZ B.335.062.741 (86.B.18)

STATUTS

Enregistré à SAINT-TROPEZ
LE 03/03/1986
F° 7 N° 92 B° 92/3

Certifié conforme


S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- . Madame BOUZAT Hélène, Annette,
demeurant à TOULON (83000) 202, Bld Maréchal Joffre,

Née le 26 Juillet 1913 à TOULON (Var),
Divorcée non remariée par jugement du Tribunal Civil de TOULON
(Var) en date du 6 Avril 1954.
- . Monsieur RISCHEBE Philippe,
demeurant LE VAL (Var) 7, Route des Vins,

Né le 17 Novembre 1967 à TOULON (Var),
Célibataire majeur.
- . Monsieur RISCHEBE Bernard
demeurant LE VAL (Var) 7, Route des Vins,

Epoux de Madame BARBIER Suzanne
Agissant au nom et comme administrateur légal de Monsieur
Emmanuel RISCHEBE
Son fils mineur, née à TOULON (Var) le 5 Janvier 1971,
de son union avec Madame BARBIER, son épouse susnommée.
- . Monsieur ALBERTINI Bernard,
demeurant à HYERES (Var) 1, Rue du Gros Pin,

Né le 24 Novembre 1944 à MORNANDES (49),
Epoux de Madame VERRIERE Christiane, Josette, avec laquelle
il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes
de leur contrat de mariage reçu par Maître PELLOUX Jacques,
notaire au LAVANDOU (Var), le 27 Octobre 1971, préalablement
à leur mariage célébré à la mairie de LA CRAU (Var) le 4 Novembre
1971,
Actuellement en instance de divorce.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité
limitée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles
qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par la prise de participation dans toutes sociétés civiles, industrielles et commerciales,
- la fourniture de prestations commerciales, administratives, financières et techniques des sociétés du groupe et d'autres entreprises,
- l'organisation de la communication externe, interne et publicitaire des sociétés du groupe,
- la gestion financière interne de la trésorerie du groupe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : A.U.M. FINANCES

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Octobre 1986.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à SAINT TROPEZ (Var) Zone artisanale - Route des Plages.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°) Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués :

. Madame BOUZAT Hélène a apporté à la société une somme en espèces de VINGT MILLE FRANCS, ci.....	20.000 F
. Monsieur RISCHEBE Philippe a apporté à la société une somme en espèces de DIX MILLE FRANCS, ci.	10.000 F
. Monsieur RISCHEBE Bernard, agissant alors au nom et comme administrateur légal de Monsieur Emmanuel RISCHEBE a apporté à la société une somme en espèces de DIX MILLE FRANCS, ci.....	10.000 F
. Monsieur ALBERTINI Bernard a apporté à la société une somme en espèces de DIX MILLE FRANCS, ci.	10.000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000 F

2°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Octobre 1989, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....	250.000 F
prélevée sur le compte autres réserves, a été incorporée au capital.	-----

Soit, une somme totale de TROIS CENT MILLE FRANCS	300.000 F
	=====

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 F. Il est divisé en 500 parts de 600 F chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Suite à différentes cessions de parts intervenues depuis lors, ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A madame BOUZAT Hélène, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros 1 à 200 et 351 à 400, ci.....	250
- A Monsieur RISCHEBE Philippe, à concurrence de CENT VINGT CINQ parts sociales portant les numéros 201 à 225 et 401 à 500, ci....	125
- A Monsieur RISCHEBE Emmanuel, à concurrence de CENT VINGT CINQ parts sociales portant les numéros 226 à 350, ci.....	125

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS parts, ci.....	500
	===

Les parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs. Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Transmission par décès. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs

droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connais-

sance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est

annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur ALBERTINI Bernard à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT TROPEZ (Var)

Le 21 Février 1986

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

LA GERANCE

" Pour copie conforme
pour copie conforme
Albertini